

Le conseil pédagogique

1. Qui compose le conseil pédagogique ?

Article L421-5 du Code de l'éducation : « *Ce conseil, présidé par le chef d'établissement, réunit au moins un professeur principal de chaque niveau d'enseignement, au moins un professeur par champ disciplinaire, un conseiller principal d'éducation et, le cas échéant, le chef de travaux.* »

2. Quelles sont les missions du conseil pédagogique ?

Article L421-5 du Code de l'éducation : « *Il a pour mission de favoriser la concertation entre les professeurs, notamment pour coordonner les enseignements, la notation et l'évaluation des activités scolaires. Il prépare la partie pédagogique du projet d'établissement.* »

3. Le conseil pédagogique est-il une instance décisionnelle ?

Non et l'article R421-41-3 est clair. C'est une instance consultative comme l'illustrent les verbes suivants « *fait toute suggestion au chef d'établissement* », « *est consulté sur* », « *formule des propositions* », « *prépare* », « *contribue à* », « *assiste le chef d'établissement* », « *peut être saisi, pour avis* ».

4. Quelle est l'instance décisionnelle ?

C'est le C.A. qui est l'instance décisionnelle (Article R421-20) : « *En qualité d'organe délibérant de l'établissement, le conseil d'administration, [...] exerce notamment les attributions suivantes : 1° Il fixe [...] 2° Il adopte [...] 3° Il délibère [...] 4° Il adopte [...] 5° Il adopte [...] 6° Il donne son accord sur [...] 7° Il délibère sur [...] 8° Il peut définir [...] 9° Il autorise [...] 10° Il peut décider [...] 11° Il adopte [...] 12° Il adopte [...]* ».

5. Le conseil pédagogique peut-il contrecarrer la liberté pédagogique ?

Non et l'article L912-1-1 est clair à ce sujet : « *Le conseil pédagogique prévu à l'article L. 421-5 ne peut porter atteinte à cette liberté* ».

6. L'avis du SNALC :

En toute illégalité, le conseil pédagogique est de plus en plus utilisé par le chef d'établissement comme instance décisionnelle car il choisit les enseignants qu'il veut y voir siéger : « *Le chef d'établissement désigne les membres du conseil pédagogique ainsi que leurs suppléants éventuels* ». Article R421- 41-1.

Sous couvert d'autonomie, il présente au CA des décisions qu'il dit validées par le conseil pédagogique. Les élus de parents et d'élèves, néophytes, laissent faire.

Enfin nous rappelons que les coordonnateurs de discipline ne sont pas les supérieurs hiérarchiques de leurs collègues, le coordonnateur «anime», « informe», «coordonne» et «contribue». Circulaire n°2015-058 du 29-4-2015.

Par Angélique ADAMIK, secrétaire académique du SNALC Versailles

Quinzaine Universitaire n°1462 du 18 février 2022

Contactez-le SNALC Toulouse :



05 61 13 20 78